

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2020

DÉPARTEMENT **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
LOIR ET CHER **DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du 25 MAI 2020

MAIRIE

CHISSAY EN TOURAINE

41051

L'an deux mil vingt, le 25 mai, se sont réunis, à la salle Kléberte AGOSTINELLI, les membres du conseil municipal sous la présidence de M. MARTIN Pierre, le doyen des membres du conseil pour l'ordre du jour concernant l'élection du maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 18 mai 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme ARNOU Véronique, M. BOYER Hervé, Mme BREUZIN Séverine, Mme CHABOT Aurore, Mme DORNE Laurence, Mme GAULT Odile, Mme GERBERON Claudette, M. MARTIN Pierre, M. PLASSAIS Philippe, M. PLAUT-AUBRY Richard, M. PELLÉ Gilles, M. ROULET Alain, Mme RUZE Hélène, M. VERRIER Julien, M. VILLAIN Anthony.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS:

ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS:

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Secrétaire de séance : Mme CHABOT Aurore.

1. Élection du Maire de la commune de Chissay-en-Touraine.

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur PLASSAIS Philippe est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Monsieur MARTIN Pierre et Madame GAULT Odile ne prennent pas part aux votes.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 13

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

1. M. PLASSAIS Philippe, 12 voix (douze voix)
2. Mme DORNE , 1 voix (une voix)

M. PLASSAIS Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL,

après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 12 suffrages exprimés pour Monsieur PLASSAIS Philippe , 1 suffrage exprimé pour Madame DORNE Laurence,

PROCLAME Monsieur PLASSAIS Philippe, Maire de la commune de Chissay-en-Touraine et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur PLASSAIS Philippe, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

L'an deux mil vingt, le 25 mai, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé à la salle Kléberte AGOSTINELLI , sous la présidence de Monsieur Philippe PLASSAIS, Maire, pour les ordres du jour suivants.

2. Création des postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 2

décide la création de 3 postes d'adjoints.

3. Élection des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Monsieur PELLÉ Gilles

- Madame DORNE Laurence

- Monsieur VERRIER Julien

Monsieur MARTIN Pierre et Madame GAULT Odile ne prennent pas part au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : 13 voix

Une seule liste proposée, 13 voix (Treize voix)

La liste ayant obtenue la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. PELLÉ Gilles, 1^{er} adjoint au Maire

Mme DORNE Laurence, 2^{ème} adjointe au Maire

M. VERRIER Julien, 3^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 1- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. Indemnités de fonctions du maire et des adjoints.

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Monsieur le Maire propose de porter la rémunération des élus à 85 % contre 80 % lors du mandat précédent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article à L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la délibération du 25 mai 2020 d'installation du Conseil Municipal fixant au nombre de trois les postes d'adjoint,

Considérant que l'article L 2123-23 du Code générale des collectivités territoriales fixe le taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1 184 habitants.

Après en avoir délibéré

Décide :

ARTICLE 1^{er} A compter du 25 mai 2020 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Générale des collectivités territoriales.

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Article L. 2123-23 du CGCT

| Strates démographiques | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute (en eur |
|------------------------|---|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 | 991,80 |
| De 500 à 999 | 40,3 | 1 567,43 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 006,93 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 2 139.17 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 | 2 528.11 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 3 500.46 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 4 278.34 |
| 100 000 et plus * | 145 | 5 639.63 |

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

| Strates démographiques | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal) | Indemnité brute (en euros) |
|------------------------|---|----------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 | 385,05 |
| De 500 à 999 | 10,7 | 416,17 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 | 770,10 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 | 855,67 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 | 1 069,59 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 | 1 283,50 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 | 1 711,34 |
| De 100 000 à 199 999 | 66 | 2 567,00 |
| 200 000 et plus * | 72,5 | 2 819,82 |

Indemnité du maire :

Ainsi les indemnités mensuelles seront portées à :

Monsieur le Maire

1-Strate démographique de la Commune de CHISSAY EN TOURAINE 1000 à 3499 habitants, taux maximal en pourcentage de l'indice brut 51,6 %.

2-L'indemnité brute annuelle : 24 083.16 €

3- L'indemnité brute mensuelle : 2 006.93 €

4-L'indemnité fixée par le Conseil Municipal pour le Maire est de : 85 % de 2 006.93 € = **1705,90 euros bruts / mensuel.**

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 2

Indemnité des adjoints.

1-La strate démographique de la commune de 1000 à 3499 habitants, taux maximal en pourcentage de l'indice brut est de 19.80 %.

2-L'indemnité brute annuelle : 9 241.20 €

3-L'indemnité mensuelle : 770.10 €

4-L'indemnité fixée par le Conseil Municipal pour 1 adjoint est de : 85 % de 770.10 euros bruts mensuel = **654,58 euros bruts / mensuel.**

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour : 13

Contre: 0

Abstention: 2

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 1: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le Maire,

Le receveur municipal,

Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Pour: 13

Contre: 0

Abstention: 2

ARTICLE 1^{er}. Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

1-De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

2-De procéder, dans la limite fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3-De passer les contrats d'assurance.

4-De créer les régies-comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

6-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8-d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal par délibération.

9-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

10-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités Territoriales, les compétences délégués par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

6. Délégation de pouvoir au maire d'ester en justice.

Le maire rappelle que par délibération n°5 en date du 25 mai 2020 le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 16°, et L 2122-23.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés.

-Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

-en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale.

-en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

-dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 3. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

7. Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat mixte du pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Vu les élections municipales du 15 mars 2020.

Vu l'article 41 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I auxquels adhère la commune, conformément à l'article L 5211-8 du C.G.C.T.

Afin que le syndicat mixte du pays de la vallée du cher et du Romorantinais puisse procéder à la formation de son comité syndical, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner :

1 Délégué titulaire : M. PLASSAIS Philippe.

1 Délégué suppléant : M. PELLÉ Gilles.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention: 0

M. MARTIN Pierre et Mme GAULT Odile ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 2. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

8. Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (SIAAM).

Vu les élections municipales du 15 MARS 2020.

Vu l'article 41 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I auxquels adhère la commune, conformément à l'article L 5211-8 du C.G.C.T.

Afin que le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de MONTRICHARD puisse procéder à la formation de son comité syndical, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner :

1 Délégué titulaire : M. VERRIER Julien.

1 Délégué suppléant : M. PLASSAIS Philippe

Pour : 13

Contre: 0

Abstention : 0

M. MARTIN Pierre et Mme GAULT Odile ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 2. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

9. Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité de Loir et Cher. (SIDELC)

Vu les élections municipales du 15 mars 2020.

Vu l'article 41 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I auxquels adhère la commune, conformément à l'article L 5211-8 du C.G.C.T.

Afin que le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de loir et cher puisse procéder à la formation de son comité syndical, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner :

1 Délégué titulaire : M. PLAUT-AUBRY Richard.

1 Délégué suppléant : M.VILLAIN Anthony.

Pour : 13

Contre: 0

Abstention : 0

M. MARTIN Pierre et Mme GAULT Odile ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 2. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision

10. Désignation des délégués communaux auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable.

Vu les élections municipales du 15 mars 2020.

Vu l'article 41 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée qu'après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I auxquels adhère la commune, conformément à l'article L 5211-8 du C.G.C.T.

Afin que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Val de cher puisse procéder à la formation de son comité syndical, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de désigner :

1 Délégué titulaire : M.VERRIER Julien.

1 Délégué suppléant : M. PLASSAIS Philippe.

Pour: 13

Contre: 0

Abstention : 0

M. MARTIN Pierre et Mme GAULT Odile ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 2. Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision

Questions diverses :

- Monsieur le Maire souligne que le camion de la commune est en panne et que le montant des réparations s'élève à 6 000 euros. L'acquisition d'un nouveau camion d'occasion est abordée afin de la remplacer.
- Point sur les travaux du carrefour : quasiment finis, quelques parties de revêtement à finir sur les trottoirs, puis synchronisation des feux à régler.
- Concernant les odeurs au niveau de la rue de la Gare, il est précisé que les tampons seront changés car inadaptés.
- Le Maire indique que les gens du voyage qui étaient au stade doivent partir le dimanche 31 mai 2020.
- M. PELLÉ demande aux membres présents s'ils sont d'accord pour recevoir les convocations aux prochaines réunions du conseil municipal par courriel . M. BOYER et Mme GERBERON souhaitent les recevoir par courrier.
- Les membres du conseil municipal décident que les réunions du 29 mai 2020 et du 04 juin auront lieu également à la salle polyvalente pour mesures sanitaires.

La séance est ensuite levée.

Fait le 28 mai 2020

Le Maire

Philippe PLASSAIS